

quand il a autorisé l'acceptation, puisque celui qui autorise ne s'oblige pas (1).

Nous croyons qu'il en faut dire autant des dettes que la femme contracte comme marchande publique. S'il en est autrement sous le régime de communauté (art. 220), c'est par application du principe que les dettes contractées par la femme commune avec autorisation maritale tombent dans la communauté, et toute dette de communauté est dette du mari; or, la femme ne peut faire le commerce qu'avec l'autorisation du mari. Ainsi l'article 220 est une conséquence de l'article 1419, et le principe de cet article étant étranger à notre régime, la conséquence aussi est inapplicable (2).

§ III. Droits du mari.

N° 1. DE L'ADMINISTRATION DU MARI.

428. Aux termes de l'article 1531, « le mari conserve l'administration des biens de la femme, meubles et immeubles. » C'est une singulière expression que de dire que le mari conserve une administration à laquelle il n'a eu aucun droit avant son mariage. L'article 1536 dit la même chose de la femme séparée de biens; quant à elle, l'expression est exacte, puisqu'elle continue l'administration qu'elle avait avant son mariage. On a expliqué l'article 1531 par cette considération que la communauté est le régime de droit commun, dont l'exclusion de communauté n'est qu'une modification, puisque la loi en traite sous la rubrique de la *Communauté conventionnelle*; en disant que le mari conserve l'administration des biens de la femme, le législateur dit implicitement que le régime d'exclusion de communauté ne déroge pas, sous ce rapport, à la communauté légale. Il faut donc appliquer au mari, sous notre régime, ce que la loi dit et ce que la doc-

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 517, note 23, § 531.

(2) La question est cependant controversée. Voyez, en sens divers, les auteurs cités par Aubry et Rau, t. V, p. 517, note 3.

trine enseigne du pouvoir d'administration du mari sous le régime de la communauté (1).

429. Ce principe est très-important en ce qui concerne les actions. Il y a trois régimes sous lesquels le mari est administrateur des biens de la femme; mais le régime dotal donne au mari des pouvoirs qu'il n'a point sous le régime de communauté: il peut intenter les actions immobilières (art. 1549), tandis que le mari commun en biens ne peut exercer que les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à la femme (art. 1428). La loi ne dit pas quels sont ses droits sous le régime d'exclusion de communauté, mais le principe que nous venons d'établir décide la question. On ne peut pas interpréter par le régime dotal le régime d'exclusion de communauté (n° 413); il faut donc écarter l'article 1549. La loi s'en rapporte implicitement, dans l'article 1531, au régime de communauté comme au régime type; il reste la règle en tant qu'il n'y est pas dérogé. On doit donc appliquer l'article 1428, ce qui souffre d'autant moins de doute, que cette disposition ne fait qu'appliquer le principe général qui régit les pouvoirs de tout administrateur (2).

430. La loi établit un principe spécial pour les actions en partage des successions. Aux termes de l'article 818, le mari ne peut provoquer, sans le concours de la femme, le partage des biens à elle échus, que s'ils tombent dans la communauté; donc il n'a pas ce droit sous les régimes exclusifs de communauté. La loi ajoute qu'il peut seulement, s'il a le droit de jouir des biens de la femme, demander un partage provisionnel, c'est-à-dire un partage de jouissance. Il en est ainsi sous notre régime; le mari jouit des biens de la femme (art. 1530), il peut donc demander un partage provisionnel; pour le partage définitif, il faut le concours du mari et de la femme, du mari comme usufruitier, de la femme comme nue propriétaire. Par application du même principe, l'article 818 décide

(1) Colmet de Santerre, t. VI, p. 440, n° 201 bis.

(2) Odier, t. II, p. 345, n° 943, et tous les auteurs, sauf ceux qui admettent l'application analogique du régime dotal au régime d'exclusion de communauté (n° 413).

que les cohéritiers de la femme ne peuvent provoquer le partage définitif qu'en mettant en cause le mari et la femme (1).

431. Les époux peuvent déroger au pouvoir d'administration du mari; l'article 1534 porte : « La clause énoncée au présent paragraphe ne fait point obstacle à ce qu'il soit convenu que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, certaine portion de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels. » A vrai dire, la disposition ainsi formulée déroge au droit de jouissance du mari, plutôt qu'à son droit d'administration, car le mari continue à administrer, même les biens dont la femme se réserve les revenus. La dérogation peut aussi porter sur l'administration, en ce sens que la femme se réserve d'administrer elle-même un de ses biens et qu'elle jouira des revenus comme elle l'entendra. La loi ne le dit point, mais cela est de droit; en effet, la femme peut stipuler la séparation de biens, régime sous lequel elle conserve l'entière administration de ses biens, meubles et immeubles, et la jouissance libre de ses revenus; à plus forte raison, les époux peuvent-ils convenir que la femme aura l'administration et la jouissance partielles.

La clause, telle qu'elle est formulée par l'article 1534, donne lieu à une difficulté. L'article suppose que la stipulation est limitée à l'entretien et aux besoins personnels de la femme. Est-ce à dire que cette restriction soit obligatoire et que la femme ne puisse pas stipuler la libre jouissance des revenus qu'elle se réserve? Elle le peut sous le régime de séparation des biens, elle le peut donc sous le régime d'exclusion de communauté. Cela n'est pas douteux. Mais on demande si la femme qui stipule, dans les termes de l'article 1534, qu'elle touchera une portion de ses revenus pour son *entretien* et ses *besoins* peut employer l'excédant soit à des œuvres de charité, soit à des économies et à des acquisitions; ou le mari peut-il réclamer tout ce que la femme ne dépense pas? Il y a un doute. En principe, le mari a droit à tous les fruits et revenus de

(1) Duranton, t. XV, p. 313, n° 279.

la femme; la clause de l'article 1534 est une exception à la règle; ne doit-on pas, à ce titre, l'interpréter restrictivement? Il nous semble que ce serait abuser des termes de la clause; ce qu'il y a d'exceptionnel, c'est que la femme touche une certaine portion de ses revenus; mais les revenus qu'elle touche deviennent sa propriété, elle en dispose comme elle l'entend. Si elle préfère s'imposer des privations que de dépenser, elle en a le droit. Ou il faudrait dire qu'elle doit rendre compte à son mari de ses dépenses; et la clause ne dit pas cela. C'est une séparation partielle de biens en ce qui concerne la jouissance; donc la femme doit avoir le droit d'user librement de la partie de ses revenus qu'elle s'est réservée, comme elle a la libre jouissance de tous ses revenus quand elle stipule la séparation de biens (1).

N° 2. DE LA JOUISSANCE DU MARI.

432. L'article 1530 porte que la clause d'exclusion de communauté ne donne pas à la femme le droit d'administrer ses biens, ni d'en percevoir les fruits; ces fruits sont censés apportés au mari pour soutenir les charges du mariage. Tel est l'objet de la dot sous tous les régimes, mais la différence est grande quant aux effets. Les fruits et les revenus des biens de la femme entrent dans l'actif de la communauté; le mari en dispose pendant le mariage, mais la femme en profite lors de la dissolution de la communauté légale, puisqu'elle a droit à la moitié des bénéfices qui ont été réalisés pendant la durée de la société. Sous le régime dotal, le mari gagne aussi les fruits, et la femme ne peut rien réclamer de ce chef quand le régime vient à se dissoudre; mais le mari n'a ce droit que pour les biens dotaux; la femme a régulièrement des biens paraphernaux dont elle conserve l'administration et la libre jouissance. Sous le régime d'exclusion de la communauté, au contraire, le mari perçoit les fruits de tous les biens de la

(1) Colmet de Santerre, t. VI, p. 442, n° 442 bis I-III.

femme, à moins qu'elle ne se soit réservé la jouissance d'une portion de ses revenus, et le mari fait ces fruits siens; les économies qu'il réalise lui appartiennent, ainsi que les acquisitions qu'il fait avec ces économies; il a tous les bénéfices du régime, la femme n'en a aucun (1).

433. On demande si ce principe reçoit son application au produit du travail de la femme. L'affirmative n'est pas douteuse quand ce travail ne constitue pas une industrie, une profession, un talent que la femme exerce. Quel que soit le régime, la femme préside au ménage, c'est elle qui économise, alors même que le mari gagne tout. Ce travail-là, elle le fait pour le mari; sous notre régime, elle contribue à l'enrichir, sans compensation aucune, sauf celle d'enrichir ses enfants quand elle en a. Il en est de même, à notre avis, des produits de l'industrie de la femme, en prenant le mot *industrie* dans sa plus large acception. En effet, le mot *fruits* comprend les produits du travail, aussi bien que les revenus des immeubles et des effets mobiliers. On l'a contesté en disant que cette terminologie, usitée en économie politique, est étrangère au droit (2). Cela n'est pas exact. Tout le monde admet que les produits de l'industrie de la femme entrent en communauté, quoique la loi ne le dise pas. En vertu de quel principe y entrent-ils? En vertu de l'article 1401, n° 2, d'après lequel l'actif de la communauté se compose de tous les *fruits, revenus, intérêts et arrérages* des époux; si les produits d'un talent de la femme, artiste, lettrée, n'étaient pas des *fruits* et des *revenus*, ils n'entreraient pas en communauté; s'ils y entrent, c'est à titre de fruits et de revenus; donc le mari en profite sous le régime d'exclusion de communauté, car ce qui est fruit sous le régime de communauté est aussi fruit sous le régime d'exclusion de communauté.

On nous oppose l'article 1498, qui distingue les gains provenant de l'*industrie* des époux et les économies faites sur les *fruits et revenus*; or, l'article 1530 n'attribue au

(1) Colmet de Santerre, t. VI, p. 438, n° 199 bis I.

(2) Aubry et Rau, t. V, p. 515, note 18, § 531, et les auteurs qu'ils citent. Colmet de Santerre, t. VI, p. 438, n° 200 bis II.

mari que les *fruits* des biens de la femme, il ne lui donne pas les bénéfices de son travail. Il nous semble que l'article témoigne contre l'opinion qui l'invoque. En effet, malgré cette distinction, les produits de l'industrie des époux entrent dans l'actif de la communauté, et ils n'y peuvent entrer qu'à titre de *fruits et revenus*, car l'article 1401 ne mentionne que les fruits et revenus, il ne parle pas de l'industrie; donc, dans la théorie du code, les gains de l'industrie sont considérés comme des fruits; quand donc le mari profite des fruits, il profite par cela même des bénéfices de l'industrie.

Faut-il appliquer le principe aux bénéfices que la femme fait comme marchande publique? A notre avis, oui; toute distinction que l'on fait entre les diverses espèces de travail est purement arbitraire; ainsi on distingue aussi entre le travail industriel ou commercial et le travail artistique (1). C'est faire la loi, et, en réalité, on la fait en réservant à la femme les fruits de son travail. Si on la refait, c'est qu'elle est inique, et elle conduit à une anomalie choquante. La femme est marchande publique: tout ce qu'elle gagnera appartient au mari, mais si elle fait des dettes, c'est pour son compte, le mari n'en est pas tenu. Il faut admettre cette conséquence dès que l'on admet le point de départ. C'est le résultat de notre principe qui a engagé de bons auteurs à le répudier (2). Si la loi était à faire, ils auraient raison, mais il n'appartient pas aux interprètes de la changer. C'est une clause traditionnelle, d'une origine ancienne, aussi bien que la communauté; or, dans ces temps reculés, l'industrie était peu de chose, et celle de la femme encore moins; voilà pourquoi on n'en tenait aucun compte. Mais l'état social s'est singulièrement modifié; aujourd'hui le travail est tout, et le législateur doit lui accorder une place dans ses dispositions, alors qu'il ne fait qu'interpréter la volonté des parties contractantes.

434. Le mari est usufruitier universel; l'article 1530

(1) Duvergier sur Toullier, t. VII, 2, p. 17, note.

(2) Voyez les auteurs, en sens divers, cités par Aubry et Rau, t. V, p. 515, notes 18 et 19, § 531.

ne lui donne pas ce nom, mais l'article 1533 dit qu'il est soumis à toutes les charges de l'usufruit; s'il est usufruitier pour les charges, il l'est aussi pour les bénéfices. Il faut donc poser comme principe que la jouissance du mari est soumise aux règles qui régissent l'usufruit. Le mari gagne les fruits comme l'usufruitier les gagne, les fruits naturels par la perception et les fruits civils par leur échéance. On suit les mêmes règles en matière de communauté. L'article 1571 établit un principe différent pour le régime dotal: le mari n'a droit aux fruits qu'à proportion de la durée du régime. C'est une dérogation au droit commun de l'usufruit et de la communauté; il faut donc la limiter au régime dotal pour lequel elle a été établie. Les auteurs qui considèrent le régime d'exclusion de communauté et le régime dotal comme des régimes analogues appliquent naturellement l'article 1571 à notre régime, mais en le faisant, ils se mettent en opposition avec la tradition coutumière, bien que notre régime procède de cette tradition, ce qui témoigne contre leur doctrine. En effet, Pothier dit, en parlant de la clause d'exclusion de communauté: « Nous ne suivons pas, à l'égard de cette jouissance, la disposition des lois romaines qui accordaient au mari les fruits de la dot au *prorata* du temps qu'avait duré le mariage. Le mari, en cas d'exclusion de communauté, a droit de percevoir, à son profit, tous les fruits, tant civils que naturels, qui se perçoivent ou naissent durant le temps du mariage pour se récompenser des charges du mariage qu'il supporte; de même que, lorsqu'il y a communauté, ces fruits appartiennent à la communauté pour la dédommager des charges du mariage que la communauté doit supporter (1). » C'est donc la communauté qui sert de règle, ce n'est pas le régime dotal.

435. « Le mari est tenu de toutes les charges de l'usufruit » (art. 1533). La loi ne dit pas qu'il est soumis à toutes les obligations de l'usufruitier, de sorte que l'on ne

(1) Pothier, *De la communauté*, n° 462, et la plupart des auteurs modernes.

sait pas sous quels rapports la loi assimile la jouissance du mari à l'usufruit. On admet généralement que le mari ne doit pas caution, et on enseigne aussi qu'il doit faire inventaire; cependant c'est en traitant des obligations de l'usufruitier que la loi dit qu'il doit faire inventaire et donner caution: pourquoi applique-t-on au mari l'obligation de l'article 600, tandis qu'on ne lui applique pas celle de l'article 601? C'est que tels étaient les principes du droit coutumier; il n'assujettissait pas le mari commun en biens à donner caution, et Pothier n'en parle pas, en traitant de la clause d'exclusion de communauté. Cette obligation était imposée au mari en droit romain; or, le code civil, dérogeant en ce point à la tradition, a décidé que le mari n'est pas tenu de fournir caution pour la réception de la dot, s'il n'y a pas été assujéti par le contrat de mariage (art. 1550). A plus forte raison ne peut-on pas, assujétir le mari sous un régime qui vient du droit coutumier (1). Quant à l'obligation de faire inventaire, l'article 1532 suppose qu'elle incombe au mari, ce qui implique que la loi la lui impose en sa qualité d'usufruitier. Nous y reviendrons.

436. Il y a des cas dans lesquels le mari acquiert la propriété des biens dotaux sous la charge de les restituer à la femme lors de la dissolution du régime. D'abord le mari devient propriétaire dans le cas où l'usufruitier le devient, c'est-à-dire lorsque les effets dotaux consistent en choses consommables. C'est le quasi-usufruit qui, donnant à l'usufruitier le droit de détruire la substance de la chose, le rend par cela même propriétaire. On met sur la même ligne les objets dont il est impossible de jouir sans les aliéner. Sur ce point, nous renouvelons les réserves que nous avons faites en traitant de la communauté; aucune disposition de la loi n'attribue la propriété à l'usufruitier, sauf quand il s'agit de choses consommables (art. 587).

Le mari devient encore propriétaire quand les effets mobiliers lui ont été livrés sur estimation, tandis que l'estimation des immeubles n'en transporte pas la propriété

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 515, note 17, et tous les auteurs.

au mari (art. 1551 et 1552). La loi le décide ainsi sous le régime dotal, en se fondant sur l'intention des parties contractantes; on peut appliquer ces dispositions, par analogie, au régime d'exclusion de communauté, avec cette restriction que l'on doit avant tout consulter là volonté des parties intéressées; pour qu'il y ait vente, il faut consentement de vendre et d'acheter; c'est donc la volonté des parties qui est décisive. Nous y reviendrons au chapitre du *Régime dotal* (1).

Il va sans dire que lorsque le mari acquiert la propriété des biens dotaux de la femme, il a tous les droits qui appartiennent au propriétaire; il peut les aliéner, ses créanciers peuvent les saisir, mais aussi ils sont à ses risques, ce qui est très-important, puisqu'il est tenu de les restituer, alors même qu'ils auraient péri par cas fortuit.

NO 3. QUAND CESSENT LES DROITS DU MARI.

437. L'article 1531 dit que le mari doit restituer le mobilier dotal après la dissolution du mariage ou après la séparation de biens qui serait prononcée par justice. Au premier abord, on ne comprend pas qu'il y ait lieu à séparation de biens judiciaire sous un régime qui implique la séparation de biens. Mais la séparation n'est pas complète, en ce sens que les fruits et revenus de la femme ne lui appartiennent pas; le mari y a droit pour soutenir les charges du mariage. Si le mari ne les emploie pas à cette destination, la femme a intérêt à mettre fin à un régime qui compromet sa dot et la met en péril, car c'est l'usufruit qui est dotal si les fruits, au lieu de servir à l'entretien de la famille et à l'éducation des enfants, sont dissipés en folles dépenses ou en mauvaises spéculations; il faut que la femme ait le droit de provoquer la dissolution du régime en demandant la séparation de biens. La femme aura le plus souvent intérêt à la demander, même pour

(1) Voyez les autorités citées par Aubry et Rau, t. V, p. 513, notes 11 et 12, § 531.

le capital de sa dot; en effet, d'ordinaire la dot consiste en une somme d'argent, et les deniers dotaux deviennent propriété du mari; sa dot peut donc être mise en péril par le mauvais état des affaires du mari, comme sous le régime de communauté; ses droits sont même plus étendus, car elle reste propriétaire des biens dotaux et a toujours une reprise à exercer, de ce chef, contre le mari. La loi qui donne à la femme commune le droit de provoquer la séparation de biens a dû donner le même droit à la femme non commune. L'article 1563 accorde le même droit à la femme dotale. La séparation judiciaire aura pour effet de dissoudre le régime et de rendre à la femme l'administration et la jouissance de ses biens.

438. Qu'est-ce que le mari doit restituer? L'article 1531 ne parle que de la restitution du mobilier que la femme apporte en dot ou qui lui échoit pendant le mariage. S'il n'est pas question de la restitution des immeubles, c'est que le mari en acquiert rarement la propriété; la femme restant propriétaire, il va sans dire qu'elle reprend ses immeubles, pour mieux dire, l'administration et la jouissance, qui cessent de plein droit après la dissolution du mariage ou après la séparation de biens. Quant à la dot mobilière, elle consiste d'ordinaire en argent et devient la propriété du mari; il en est de même des autres choses consommables et des effets dotaux qui deviennent la propriété du mari à raison de l'estimation qui leur a été donnée. Cette restitution donne lieu à quelques difficultés que la loi prévoit en partie.

« Si, dans le mobilier apporté en dot par la femme, ou qui lui échoit pendant le mariage, il y a des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, il en doit être joint un état estimatif au contrat de mariage, ou il en doit être fait inventaire lors de l'échéance, et le mari en doit rendre le prix d'après l'estimation » (art. 1532). Dans ce cas, le mari est devenu propriétaire par une estimation qui vaut vente; il doit le prix comme acheteur, mais il ne le doit qu'à la dissolution du régime, puisque pendant le régime il a droit à la jouissance.

Il se peut qu'il n'y ait pas eu d'état estimatif ni d'inven-